

DGA de l'Aménagement et des
Mobilités

Direction du Patrimoine
Routier,
Paysager et des Mobilités
Pôle Paysage et Espaces Verts
Bureau Coordination des sites

Affaire suivie par : Jean-Claude LOPES
Tél. : 05-53-06-87-97
Courriel : jc.lopes@dordogne.fr

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

Vu les articles L. 3131-1, 3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2023-12 du 26 juin 2023 interdisant le remplissage et la vidange des plans d'eau et réglementant la manœuvre de vannes et des empellements sur les cours du département de la Dordogne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2023-030 autorisant la vidange du Grand Etang de Saint-Estèphe Cours d'eau La Doue ;
Vu l'arrêté préfectoral annuel réglementant la pêche dans le département de la Dordogne ;
Vu les délibérations du Conseil Départemental n° 21-227 du 1^{er} juillet 2021 ;
Vu l'arrêté départemental n°201043 du 21 octobre 2020 ;
Vu le règlement intérieur du site en date du 22 mai 2015 ;
Considérant qu'il a été constaté une dégradation du parement amont du barrage associé,
Considérant que la vidange est nécessaire pour réaliser les travaux,
Considérant que dans ces circonstances il y a lieu d'interdire l'accès au plan d'eau et à toute activité nautique sauf dérogation accordée par le Département,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le conseil départemental de la Dordogne en tant que propriétaire du plan d'eau situé au lieu-dit : « Le Grand Étang » commune de SAINT-ESTÈPHE est autorisé, en dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 susvisé, à procéder à la vidange complète dudit plan d'eau dans l'objectif de permettre la réalisation des travaux de confortement du parement amont du barrage associé.

La dérogation est valable à compter du 11 septembre 2023.

Par mesure de sécurité, l'accès au plan d'eau ainsi que toutes les activités nautiques sont formellement interdits **à partir du lundi 11 septembre 2023**, sauf dérogation accordée par le Département, jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2:

La pratique de la pêche est interdite sur le Grand étang de Saint-Estèphe à partir de la même date.

ARTICLE 3 :

Seules seront autorisées à accéder au plan d'eau Départemental les personnes habilitées chargées de l'opération de vidange.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du département et sera affiché sur le site concerné.

ARTICLE 3 : Voies et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecous.fr.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de SAINT-ESTÈPHE.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL**